



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

**Pôle de la Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de Coordination et de Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort le 04 février 2020

**Rapport de l'inspection des installations classées
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques**

**Monsieur BOUET KILLIAN
Siège social : La Richardière
79150 VOULMENTIN**

**Création d'un élevage de volailles situé à La Richardière
79150 VOULMENTIN**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des DEUX-SEVRES a transmis par courrier électronique, en décembre 2019, au service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 23 juillet 2019, complétée par des avenants de septembre et décembre 2019, par Monsieur Killian BOUET ayant pour objet la création d'un élevage de volailles situé au lieu-dit « La Richardière » à VOULMENTIN.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Monsieur Killian BOUET
Siège social : La Richardière - 79150 VOULMENTIN
Adresse du site : La Richardière - 79150 VOULMENTIN
Statut juridique : individuel

1.2 – Historique de l'établissement

Monsieur Killian BOUET souhaite créer un atelier de poulets de chair qui s'inscrit dans le cadre de son installation en qualité d'agriculteur prévue au premier semestre 2020.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste en la construction d'un poulailler de 1 864 m² destiné à produire en présence simultanée 38 940 poulets ou 12 740 dindes.

Le sol du bâtiment sera entièrement bétonné.

Le poulailler sera localisé à plus de 100 mètres des habitations tiers et à plus de 35 m de cours d'eau.

Trois silos tour de 21 m³ chacun seront implantés à côté du bâtiment pour le stockage des aliments.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau d'adduction en eau potable. Le volume est estimé à environ 2 084 m³ par an.

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers la parcelle attenante appartenant au père de Monsieur Killian BOUET avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux de lavage seront récupérées dans une poche souple de 120 m³ avant d'être épandues sur les terres mises à disposition par le GAEC des Trois Villages dont le siège social est localisé au Breuil de VOULMENTIN.

2.2 – Le site d'implantation

Le bâtiment d'élevage sera situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
VOULMENTIN	La Richardière	D	237 et 238

2.3 – Gestion des effluents

La valeur fertilisante des effluents est définie comme suit :

	Kg/animal en bâtiment		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
dindes moyennes	0,237	0,230	0,242
poulets standards	0,28	0,15	0,30

Les animaux produiront 374 tonnes de fumier et 125 m³ d'effluents liquides soit 9 344 kg d'azote et 6 319 kg d'acide phosphorique par an.

L'intégralité des effluents sera reprise par le GAEC Des Trois Villages qui met à disposition 210,06 hectares pour une surface agricole utile de 273, 63 hectares. Il est à noter que 35,43 hectares ne sont pas engagés dans le plan d'épandage car ils sont situés trop loin du siège social.

De plus, les îlots 5 et 31 ne seront pas utilisés pour l'épandage de fumier de volailles du fait de leur petite surface mais uniquement pâturés par des animaux.

2.4 – Prévention des accidents et des pollutions

La défense externe contre l'incendie sera assurée par une poche souple de 120 m³ implantée à l'entrée du site sur une zone empierrée à moins de 200 m du poulailler. La défense interne sera assurée par la mise en place d'un extincteur à eau et d'un extincteur à poudre dans le sas technique.

2.5 – Remise en état du site

En cas de cessation de l'activité, la remise en état du site serait la suivante :

- le matériel sera vendu ;
- le bâtiment sera fermé afin d'empêcher tout accès ;
- les réseaux (eau, gaz, électricité) seront mis hors service ;
- le poulailler sera débarrassé de tous les équipements pouvant présenter un risque de pollution pour les eaux, le sol et sous-sol ou de danger pour les tiers.

La cessation d'activité sera portée à la connaissance de Monsieur Le Préfet au moins 3 mois avant cet arrêt.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume de l'activité	Rubrique concernée	Classement
Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660: 1.installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	38 940 emplacements	2111-1	E
Silos et installations de stockage en vrac céréales, grain dégageant des poussières inflammables ; Volume total de stockage supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³ ; Silos grain, cellule aliment	63 m ³	2160-2	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : a- supérieure à 50 tonnes b- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	3,2 t	4718	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes suivantes :

- VOULMENTIN,
- ARGENTONNAY,
- NUEIL LES AUBIERS,
- BRESSUIRE,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les conseils municipaux de VOULMENTIN (16 décembre 2019), ARGENTONNAY (16 décembre 2019) et NUEIL LES AUBIERS (4 décembre 2019) ont donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Bressuire ne s'est pas prononcé.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 novembre au 2 décembre 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux locaux de chacun des départements concernés à savoir : d'une part AGRI 79 et la Nouvelle République d'autre part.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des DEUX-SEVRES.

Des doléances ont été inscrites sur le registre de consultation du public.

5.1 - Monsieur et Madame Jean-Baptiste et Claudie PIGNON - 2 La Richardière à Voullmentin (le 9 novembre 2019)

Suite au dépôt du permis de construire, M. et Mme PIGNON s'inquiètent des risques de nuisances (en particulier des odeurs) que peuvent engendrer ce type de production. Ils demandent l'annulation de ce projet de construction proche de leur habitation.

5.2 - Monsieur Philippe BOUET, associé du Gaec les Trois villages (16 novembre 2019)

Il s'oppose à la construction d'un bâtiment ayant fait l'objet du permis de construire n° 07924219M0004 délivré le 12 septembre 2019 pour les raisons suivantes :

- construction illégale en raison de la situation du Gaec des Trois villages actuellement en redressement judiciaire ;
- dévaluation de la valeur locative de sa propriété ainsi que risque de nuisances sonores, olfactives et prolifération de mouches ;
- problématique de mise à disposition de terres par le GAEC des Trois villages (baux locatifs et propriétés) en son nom ainsi qu'au nom de Monsieur Marc BOUET (gérant du GAEC des Trois villages).

5.3 - Madame Audrey MARTINI-CENDRE - 1 La Touche Amé à VOULMENTIN (16 novembre 2019)

Elle s'adresse aux agriculteurs de façon généraliste et estime que le mode d'élevage hors sol est dépassé. Elle demande à ce que le projet soit revu pour plus de moralité et d'éthique.

5.4 - Réponses de l'exploitant (décembre 2019)

5.4.1 - Monsieur et Madame Jean-Baptiste et Claudie PIGNON

Le projet sera construit à 230 mètres de leur habitation et à 205 mètres d'une grange attenante à leur maison. Ils sont peu exposés sous les vents dominants qui soufflent principalement du sud ouest au nord est.

De plus, le bâtiment sera bordé par des haies hautes limitant la propagation des poussières et des odeurs.

Le village de la Richardière se situe dans un milieu rural avec la présence d'élevages déjà existants : ceux exploités par le GAEC des Trois villages à proximité du projet et un élevage de volailles au lieu-dit Chanteloup. Il convient également de préciser qu'une stabulation de bovins se situe à 50 mètres de la maison de Monsieur et Madame PIGNON.

Le projet de création d'un élevage de volailles ne constitue pas une gêne supplémentaire par rapport au milieu ambiant.

5.4.2 - Monsieur Philippe BOUET (oncle de Killian, associé du GAEC des trois villages)

Le présent projet est porté par Monsieur Killian BOUET en exploitation à titre individuel sans lien financier avec le Gaec des trois villages.

Monsieur Killian BOUET est le fils de Monsieur Marc BOUET, lui-même associé à Philippe BOUET, son frère au sein du GAEC des Trois villages.

La parcelle auparavant exploitée par le GAEC a été achetée par Monsieur Marc BOUET pour en faire donation à son fils pour la construction du bâtiment. Ce GAEC est en situation de difficulté financière mais le projet de Monsieur Killian BOUET n'interfère pas directement avec le GAEC.

Par ailleurs, la maison de Monsieur Philippe BOUET est localisée à 200 mètres des bâtiments exploités par le GAEC et à environ 400 mètres du poulailler en projet.

5.4.3 - Madame Audrey MARTINI-CENDRE

Les remarques portent sur des considérations d'ordre général sur les modèles de production agricole mais ne font pas l'objet de remarques particulières sur le projet en lui-même.

5.5 - Avis de l'inspection sur les doléances

5.5.1 - Monsieur et Madame Jean-Baptiste et Claudie PIGNON

L'habitation de Monsieur et Madame Jean-Baptiste et Claudie PIGNON est située à plus de 100 mètres du projet (230 mètres environ).

Il convient de noter la présence, à environ 250 m de la maison de ces tiers, d'un élevage de bovins exploité par le GAEC des Trois villages qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2006/0423 du 6 février 2008 pour 85 bovins à l'engrais et du récépissé de déclaration n° 2007/0478 du 6 février 2008 pour 200 vaches nourrices.

Une haie bocagère et un grand bâtiment longitudinal situé sur la parcelle 376 à proximité de l'habitation de Monsieur et Madame PIGNON limitent les risques de nuisances olfactives. De plus, le système d'élevage en claustration permettra une bonne maîtrise des différents paramètres en technicité d'élevage.

Le projet, tel qu'il est présenté, respecte l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.5.2 - Monsieur Philippe BOUET

Le projet concerne une entité individuelle et non le GAEC des Trois villages et Monsieur Killian BOUET n'est pas membre de ce GAEC.

La maison de Monsieur Philippe BOUET est située à plus de 400 mètres du projet et à environ 230 mètres de la stabulation du GAEC des Trois villages. Par conséquent l'impact des nuisances que peuvent occasionner le futur projet de Monsieur Killian BOUET est minime.

5.5.3 - Madame Audrey MARTINI-CENDRE

L'habitation de Madame Audrey MARTINI- CENDRE est localisée à plus d'un kilomètre du projet.

Par ailleurs les observations portent sur des considérations d'ordre général sur les modèles de production agricole mais ne font pas l'objet de remarques particulières sur le projet en lui-même.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Les éléments du dossier de création d'un élevage avicole présenté par Monsieur Killian BOUET permettent d'indiquer que le projet ne présente pas :

- de sensibilité particulière du milieu dans la zone d'étude du présent dossier (absence de site Natura 2000 et de zone de protection spéciale),
- de cumul d'incidence avec d'autres projets.

Ils démontrent également que le projet est compatible avec les documents de planification « milieu » (SAGE...).

Les aménagements proposés par le demandeur, dans son dossier, répondent aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111.

En conséquence, au vu des éléments exposés dans le présent rapport, la demande de création d'un élevage avicole déposée par Monsieur Killian BOUET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de VOULMENTIN ne dispose pas de plan local d'urbanisme, ni de plan d'occupation des sols. Elle est donc soumise au régime du règlement national d'urbanisme. Sont autorisées, entre autres, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le projet de Monsieur Killian BOUET est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

➤ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et SAGE du THOUET;

➤ l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'action régional ;

➤ le site d'élevage n'est pas concerné par un périmètre de protection environnemental (NATURA 2000, réserves naturelles régionales, arrêté de protection biotope), ni par des sites inscrits ou classés au titre du patrimoine et du paysage.

Le dossier conclut qu'au regard du projet étudié, de ses caractéristiques et des mesures mises en place, le projet est compatible avec les schémas.

6.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation des services de l'administration

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres** (28 octobre 2019) :

La réserve à incendie devra " *correspondre aux caractéristiques suivantes* :

- être capable de disposer de 120 m³ en toute saison,
- être facilement accessible (par voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourds,
- être aménagé, par mise en œuvre des engins incendie, sur une aire de 32 m² (8X4), implantée à 5 mètres maximum du point d'eau, dont la hauteur d'eau devra être d'au moins 0,80 m à l'aplomb de cette aire,
- être matérialisé et signalé depuis la voie publique au moyen de panneaux,
- être implanté à 200 mètres maximum du projet.

Dès la mise en service de ce point d'eau, le SDIS 79 devra être informé afin d'organiser la réception opérationnelle et tenir à jour la base de données de défense extérieure contre l'incendie, ainsi que les plans opérationnels de la commune utilisés par les sapeurs-pompiers."

➤ **Direction Départementale des Territoires** (18 octobre 2019 et le 13 janvier 2020)

La DDT fait des remarques concernant les zones humides, le traitement des eaux pluviales et le plan d'épandage.

Suite à la transmission du mémoire en réponse, la DDT précise que le mémoire en réponse n'appelle pas de remarques.

7 – CONCLUSION

Monsieur Killian BOUET a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un élevage de volailles au lieu-dit " La Richardière" à VOULMENTIN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le dossier et les réponses apportées sont proportionnés aux enjeux.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.